

ARRÊTÉ N°78-2025-02

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté n° 78 intitulé arrêté de zonage de Shippagan est modifié par l'abrogation du sous-alinéa 5.2.2.1b)(ii) dudit arrêté et son remplacement par ce qui suit :

« (ii) un logement accessoire, d'une superficie maximale de 80 m², situé à l'intérieur du bâtiment principal et qui n'altère pas l'apparence d'habitation bifamiliale du bâtiment; »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : _____ 2 juin 2025

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 2 juin 2025

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : _____ 3 juillet 2025

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : _____ 3 juillet 2025
ET ADOPTION

Kassim Doumbia, maire

Elise Roussel, greffière





Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

Je soussigné, **Benjamin Kocyla**, résidant à Caraquet dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick.
2. Que ce document s'intitule Arrêté n.78-2025-02 et qu'il s'agit d'un **Arrêté modifiant le zonage** au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick.
3. Que ce document a été préparé sous ma direction, à la lumière d'un rapport d'étude écrit et en consultation avec les ministères concernés.
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*.
5. Que ce document est l'arrêté modifiant le zonage n.78-2025-02 adopté par le conseil du gouvernement local de Shippagan le 3 juillet 2025.

Fait à Caraquet le 8 juillet 2025.

Benjamin Kocyla

Nom en caractères d'imprimerie



Sceau de l'urbaniste professionnel certifié

SHIPPAGAN

PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK
SHIPPAGAN

Je, Elise Roussel, de Shippagan dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes ce qui suit :

Je suis la greffière de Shippagan et, à ce titre, j'ai la garde des procès-verbaux et des registres du conseil municipal de Shippagan ainsi que du sceau de ladite municipalité.

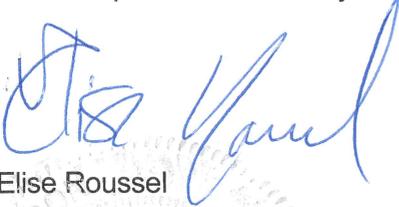
Les exigences des articles 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées en ce qui concerne l'arrêté n° 78-2025-02.

La pièce ci-jointe est une copie conforme d'un arrêté intitulé Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan d'urbanisme municipal de Shippagan, Arrêté N° 78-2025-02, adopté par le conseil municipal de Shippagan le 3 juillet 2025.

J'ai comparé avec soin ledit arrêté avec l'original et il est conforme à l'original.

Daté à Shippagan le 9 juillet 2025.

J'atteste que le document ci-joint a été comparé à la version originale et qu'il en est une copie conforme.



Elise Roussel
Greffière



I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Gloucester
Nouveau-Brunswick

2025-07-11 11:56:31 46249562
date/date time/heure number/numéro

K. Platt

Registrar-Conservateur